

N° 7791²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915
concernant les sociétés commerciales**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(15.6.2021)

Par dépêche du 16 mars 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que d'un texte coordonné par extrait de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales qu'il s'agit de modifier.

Par dépêche du 23 mars 2021, l'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État.

L'avis de la Chambre des métiers, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet de redresser une erreur dans la formulation de l'article 1500-7, point 2°, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ancien article 168, deuxième tiret), qui est survenue lors des travaux législatifs ayant abouti à l'adoption de la loi du 10 août 2016 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Dans le projet de loi n° 5730, à l'origine de la loi du 10 août 2016, il avait été proposé d'introduire, dans les articles 190*septies* et 190*octies* nouveaux, une interdiction pour les sociétés à responsabilité limitée d'avancer des fonds, d'accorder des prêts, de donner des sûretés en vue de la souscription ou de l'acquisition de leurs parts par un tiers et de prendre en gage leurs propres parts. Par conséquent, l'article 1500-7 avait prévu des sanctions pénales en cas de violation de ces articles.

Au cours des travaux parlementaires, les articles 190*septies* et 190*octies* ont été supprimés de sorte que la référence à ces articles à l'article 1500-7 avait également été supprimée.

Or, l'actuel article 1500-7 continue de faire référence aux « parts sociales » au point 2°, alors même que les infractions qui y sont visées ne s'appliquent qu'aux sociétés anonymes en raison, d'une part, de l'absence d'interdiction d'assistance financière pour les sociétés à responsabilité limitée et, d'autre part, du renvoi aux articles 430-19 et 430-21, qui ne s'appliquent pas aux sociétés à responsabilité limitée.

Pour clarifier le dispositif légal, il est proposé de supprimer la référence aux « parts sociales » à l'article 1500-7, point 2°.

Il est par ailleurs proposé de saisir l'occasion pour supprimer la référence aux sociétés anonymes, les articles 430-13 et 430-21 se suffisant à eux-mêmes.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique n'appelle pas d'observation particulière.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article unique

Le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs passages de texte à travers un article sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cet article dans son ensemble. Partant, l'article unique de la loi en projet sous avis est à reformuler comme suit :

« **Article unique.** À l'article 1500-7, point 2°, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, sont supprimés les termes « ou de parts sociales » à deux reprises et les termes « dans le cas des sociétés anonymes ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 15 juin 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ